Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Partie II. Les effets personnels / Titre II. Les enfants

Mathieu, Géraldine

Published in:
Familles : Union et désunion.

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Mathieu, G 2015, Partie II. Les effets personnels / Titre II. Les enfants. dans *Familles : Union et désunion. : Commentaire pratique..* 2015 edn, Kluwer, pp. II.II. - 1 à II.II.3.4. - 6.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 04. Jul. 2025

Section 1re

L'ancrage du droit de la filiation dans les normes internationales et dans la Constitution

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
*1. **Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale,** de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme
*La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, **sans distinction aucune, fondée notamment** sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune**, la naissance** ou toute autre situation.*

Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant
*1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.***
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant
*1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le **droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux**.*
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only
Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant
1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ***ses relations familiales****, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant
1. ***Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré****, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant
1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de ***réunification familiale*** *est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle*

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. ***Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents****. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.*

Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant
1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le ***droit d'exprimer librement son opinion*** *sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant
1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, ***sa famille****, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant
1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel ***les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement****. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.*
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only
Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant
1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme ***réfugié*** *en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.*
2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 22 de la Constitution
Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale*, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.*
La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Article 22*bis* de la Constitution
Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.
Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.
Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.
Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.
La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.

La filiation est le lien juridique unissant un enfant à sa mère, à son père ou, depuis peu en Belgique, à sa "coparente". Certains aspects de ce lien sont visés implicitement par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en ce qu'ils protègent la vie familiale et prohibent les discriminations fondées sur la naissance.

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only
Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'ONU, concerne cette matière spécialement en ses articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 16, 18, 20, 21 et 22.

Comme on le sait, les discriminations sont également interdites par les articles 10 et 11 de la Constitution. Celle-ci consacre, par ailleurs, le droit au respect de la vie familiale en son article 22. La Cour constitutionnelle a souligné à plusieurs reprises qu'« il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le constituant a cherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] (*Doc.parl.,* Ch., 1993-1994, n° 997/5, p. 2) ».[1]

Suscité par l'affaire *Dutroux*, l'article 22*bis* de la Constitution, introduit par la loi du 23 mars 2000, vise à protéger spécifiquement l'enfant. Les alinéas 2 et suivants en ont été modifiés par la loi du 22 décembre 2008. La révision de 2008 avait pour objectif d'intégrer les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la Constitution, les auteurs de la proposition estimant, sans doute un peu sommairement, que celle-ci n'a pas d'effet direct.[2] Il est vrai que la Cour de cassation a estimé que « [n]e peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, les articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui ne créent des obligations qu'à la charge des États parties »[3] et que « bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions [article 3, § 1er et § 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant] ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct, dès lors qu'elles laissent à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers ».[4] Par un arrêt du 11 juin 2010, la Cour de cassation a statué dans le même sens à propos de l'article 7 de la Convention.[5] Plus récemment encore, dans un arrêt du 2 mars 2012, la Cour a rappelé, à propos notamment de l'article 3, § 1er, de la Convention qu'« aucune de ces dispositions n'est, en soi, suffisamment précise et complète pour avoir un effet direct dès lors qu'elles laissent à l'État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant. Elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers. Elles permettent notamment à l'État et aux autorités contractantes de déterminer au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre des modalités d'établissement de la filiation biologique ».[6]

[1] Voyez C.A., n° 16/2005 du 19 janvier 2005, B.2.4.
[2] *Doc.parl*., Ch., sess. 2007-2008, n° 52-0175/1.
[3] Cass., 31 mars 1999, *Pas*., 1999, I, 195.
[4] Cass., 4 novembre 1999, *Pas*., 1999, I, 588.
[5] Cass., 11 juin 2010, *Rev. trim. dr. fam.,* 2011, p. 119, note G. MATHIEU.
[6] Cass., 2 mars 2012, *Rev. trim. dr. fam.,* 2012, p. 712, note J. SOSSON.

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Section 2

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979

2.1. La loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, qui constituait la première grande réforme en la matière depuis le Code de 1804, trouve son origine directe dans l'arrêt *Marckx* du 13 juin 1979 de la Cour européenne des droits de l'homme. Les requérantes, Paula et Alexandra Marckx, une mère non mariée et sa fille, se plaignaient d'abord des anciennes dispositions du Code civil relatives au mode d'établissement de la filiation maternelle « naturelle », selon la terminologie de l'époque. Une mère non mariée, pour établir la filiation, devait reconnaître son enfant. L'intention du législateur était de lui donner le choix entre établir le lien juridique ou le refuser. Les époux, de leur côté, étaient supposés avoir posé un choix au moment du mariage, en acceptant ses conséquences, dont la venue au monde d'enfants. Les requérantes critiquaient ensuite les effets de l'établissement de la filiation naturelle quant à l'étendue de la famille ainsi formée : aucun lien n'existait entre l'enfant et ses grands-parents « naturels ». En outre, les droits patrimoniaux de l'enfant et de la mère étaient limités. La mère naturelle devait adopter son enfant, le cas échéant déjà reconnu, si elle voulait en accroître les droits successoraux.[1]

Certains aménagements jurisprudentiels avaient toutefois été apportés. Ainsi, la Cour de cassation avait reconnu un droit de visite aux grands-parents de l'enfant naturel alors qu'en principe aucun lien familial ne les unissait.[2]

Aux yeux de la Cour européenne toutefois, tel que le conçoit l'article 8 de la Convention, le respect de la vie familiale implique, en particulier, l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Divers moyens s'offrent en la matière au choix de l'État, mais une législation ne répondant pas à cet impératif enfreint le paragraphe 1er de l'article 8. Or, dans le cas de l'affaire *Marckx*, la cour avait relevé une violation de cette disposition, considérée isolément, dans le chef de la mère parce qu'elle avait dû reconnaître sa fille ; dans le chef de cette dernière parce que la législation belge ne lui ouvrait qu'une seule voie pour établir sa filiation maternelle, la recherche de maternité (cette action existe toujours, voyez *infra*) ; dans le chef des deux requérantes parce que l'établissement de la filiation ne créait de lien qu'entre la mère et la fille, à l'exclusion notamment des grands-parents ; une violation, dans le chef des deux requérantes, de l'article 14 combiné avec l'article 8, parce que les enfants naturels étaient traités de

[1] Voyez sur cette question : M. BEAGUE et G. MATHIEU, « L'établissement d'une filiation après une adoption plénière: analyse de l'article 350 du Code civil au prisme des concepts de filiation, adoption et origines », *Act. dr. fam.*, 2015, pp. 36 à 43.

[2] Cass., 22 septembre 1966, *Pas*., I, 1967, pp. 78 et 79 ; *R.C.J.B*., 1966, note J. DABIN ; *Ann. Not*., 1968, note MAHILLON.

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

manière différente par rapport aux enfants légitimes, quant à l'établissement de la filiation maternelle et quant à l'étendue de leur famille, sans justification objective et raisonnable ; une violation de l'article 14, combiné avec l'article 8, dans le chef de l'enfant naturel du fait tant des restrictions à sa capacité de recevoir des biens de sa mère que de son absence complète de vocation successorale à l'égard de ses proches parents du côté maternel ; enfin, une violation de l'article 14, combiné avec l'article 8, dans le chef de la mère, parce que les mères célibataires et les mères mariées n'avaient pas la même liberté de donner ou de léguer leurs biens à leur enfant. La cour avait aussi constaté, à propos du mode de dévolution de la succession aux enfants naturels, une violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1er du Protocole n° 1 qui protège les biens.

Si la Cour européenne des droits de l'homme n'avait évidemment pas vocation à condamner la loi belge elle-même, mais seulement à constater une violation de la Convention dans une espèce concrète, il a paru évident à tous les commentateurs de l'arrêt *Marckx* qu'étaient indirectement et généralement censurées les dispositions du Code civil relatives à l'établissement et aux effets de la filiation maternelle hors mariage, ainsi que celles relatives à la dévolution successorale qui concernaient l'enfant naturel.

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Section 3

La loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation

3.1. Le législateur s'était alors donné pour objectifs principaux d'égaliser, de libéraliser et de moderniser le droit de la filiation, par :
– le changement de la terminologie légale (disparition des termes « légitime », « naturel », « adultérin », « incestueux », …) ;
– l'uniformisation des modes d'établissement et des effets de la filiation ;
– l'autorisation d'établir la filiation dans tous les cas, sous réserve de celle de l'enfant incestueux ;
– l'accent mis sur la vérité biologique.

Hormis le premier, formel, ces principes ne seront toutefois pas rigoureusement mis en œuvre.

Comme on peut en juger par la durée qui sépare l'arrêt *Marckx* de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, celle-ci fut une œuvre de longue haleine. Le fait que la réforme ait mis près de huit ans à aboutir s'explique à la fois par la complexité de la matière et par le souci de prévoyance du législateur. À des retouches partielles et fragmentaires, ce dernier avait préféré une refonte globale et systématique.

Les commentateurs, dès la discussion du projet qui allait devenir la loi du 31 mars 1987, avaient immédiatement émis des doutes au sujet de la conformité de la nouvelle loi à la Convention européenne. Étaient surtout en cause les droits du père, défavorisé au regard de la mère, au nom d'un féminisme peu clairvoyant.

Des différences nombreuses subsisteront dans l'établissement et dans les effets de la filiation. La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, y verra à plusieurs reprises des inégalités ou des discriminations.

Il aura fallu 20 ans pour que le législateur se remette sérieusement à la tâche …

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Section 4

La loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci

4.1. La loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci a été publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2006. Quelques dispositions ont été ajoutées ou modifiées par les articles 367 à 374 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) parue au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, soit la veille de la parution de la loi modifiée. Il faut avoir vu pareille improvisation et pareilles incohérences au moins une fois dans sa vie de juriste …

La loi du 1er juillet 2006 est entrée en vigueur le 1er juillet 2007. Une circulaire de la ministre de la Justice de l'époque, à l'attention des procureurs généraux près les cours d'appel et des officiers de l'état civil, du 7 mai 2007, publiée au *Moniteur belge* du 30 mai 2007, aide à comprendre et à interpréter la loi.

Cette réforme du droit de la filiation, comme celle de 1987, est ambitieuse et ne se contente pas d'apporter quelques retouches isolées. Le législateur a souhaité « repenser » le droit de la filiation, dans le cadre d'une réflexion qui se voulait globale et cohérente, non seulement à la lumière des nombreux arrêts de la Cour d'arbitrage prononcés en la matière, mais également des difficultés mises en exergue par la jurisprudence, la doctrine et les praticiens du droit quant à la compatibilité des dispositions de la loi avec les principes d'égalité et de non-discrimination. La réforme de 2006 avait également pour ambition de moderniser le droit de la filiation en tentant de l'adapter à l'évolution (supposée) de la société et de ses valeurs ainsi qu'à le rationaliser en tranchant certaines controverses qui menaçaient la sécurité juridique.[1]

[1] Pour une analyse plus approfondie, voyez notamment J. SOSSON, « Le droit de la filiation nouveau est arrivé », *J.T.*, 2007, pp. 365-370 et pp. 391-403.

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019

Section 5

La loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente

5.1. La loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente a été publiée au *Moniteur belge* le 7 juillet 2014 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Cette loi permet d'établir un lien de filiation entre l'enfant et la coparente, c'est-à-dire la femme ayant participé au projet parental avec la mère. Si cette loi n'a pas la même ampleur que la réforme opérée par la loi de 2006, en ce qu'elle ouvre « simplement » la possibilité, pour la compagne de la mère ayant participé au projet parental, d'établir un lien de filiation à l'égard de l'enfant, il n'empêche qu'il s'agit d'une véritable révolution sur la plan anthropologique.

Cela fait plus de dix ans que le législateur s'interrogeait sur la nécessité de légiférer en cette matière. C'est dans un courant égalitariste que le législateur belge s'est inscrit, en adoptant, par étapes successives, plusieurs lois concernant les couples de même sexe, partant du principe que les personnes homosexuelles doivent pouvoir bénéficier des mêmes institutions que celles auxquelles ont accès les couples de sexes différents.

Sans analyser ces différentes lois, nous mentionnons ici celle touchant directement à la filiation de l'enfant et qui permet à la « coparente » d'établir un lien de filiation à l'égard de l'enfant, si certaines conditions sont respectées. Avant la loi du 5 mai 2014, la « coparente » devait nécessairement passer par l'adoption pour établir un lien de filiation à l'égard de l'enfant de sa compagne. Il s'agissait donc d'un établissement juridique du lien de filiation *a posteriori* et par jugement. À présent et en vertu de la nouvelle loi, l'enfant peut avoir une double filiation monosexuée *d'origine*, puisqu'en vertu de l'application de la présomption de comaternité, l'épouse de la mère d'un enfant ayant participé au projet parental sera directement reconnue comme coparente de l'enfant. La partenaire qui n'est pas mariée avec la mère aura quant à elle la possibilité de reconnaître l'enfant.

En date du 22 décembre 2014, une circulaire relative, notamment, à la loi du 5 mai 2014 a été adoptée afin d'éclairer les officiers de l'état civil sur l'application de cette loi.[1]

[1] Circulaire relative à la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 29 décembre 2014. Pour une analyse plus approfondie, voyez S. CAP, « Quelle parenté pour les couples de même sexe ? », *Ann. Dr.,* 2014, vol. 74, pp. 91 à 112.

Copyright Wolters Kluwer - for internal use only

Company: Universit? de Namur biblioth?que defacult? de Droit Download date: 07/11/2019